



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/MAR21/1/3	
Date	4 mars 2021	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A2ES24	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC75	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES8	●

SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE

FACILITATION DE LA TENUE DES SESSIONS À DISTANCE

Note du Secrétariat

Résumé:

Les sessions de mars 2021 des organes directeurs seront convoquées à distance du fait de pandémie actuelle de COVID-19. Il conviendrait que certains articles des Règlements intérieurs qui présupposent que les réunions se tiennent en présentiel soient suspendus pour permettre la tenue à distance des sessions de mars 2021. Le présent document attire l'attention sur certains articles importants et formule des propositions de suspension ou de modification temporaires de quelques-uns de ces articles.

Les propositions figurant dans le présent document sont identiques à celles approuvées par les organes directeurs lors de leur première réunion à distance en décembre 2020. En outre, elles sont harmonisées le plus étroitement possible avec celles mises en œuvre par l'Organisation maritime internationale (OMI), telles qu'elles figurent dans la circulaire MSC-LEG-MEPC-TCC-FAL.1/Circ.1 intitulée 'Orientations intérimaires visant à faciliter la tenue des sessions à distance des comités pendant la pandémie de COVID-19', adoptée par le Conseil de l'OMI et par tous les comités (ALCOM) de l'OMI lors d'une session extraordinaire.

Les articles spécifiques des Règlements intérieurs qu'il est envisagé de suspendre ou de modifier temporairement pour faciliter la tenue des sessions à distance sont les suivants:

- L'article 3 relatif au lieu de la réunion (paragraphe 2.1); et
- L'article 27/23^{<1>} relatif à l'adoption du compte rendu des décisions (paragraphe 2.2).

Les autres articles des Règlements intérieurs à examiner pour faciliter la tenue de sessions à distance sont les suivants:

- L'article 9/8^{<2>} relatif aux délais de transmission des pouvoirs (paragraphe 3.1);
- L'article 32/28^{<3>} relatif au vote (paragraphe 3.2); et

<1> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<2> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<3> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 28 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- L'article 33^{<4>} relatif à la définition des termes 'Membres présents' et 'Membres présents et votants' (paragraphe 3.3).

Les organes directeurs seront invités à se prononcer sur ces points à l'ouverture des sessions, le lundi 29 mars 2021. Une liste détaillée des décisions requises figure à la section 5.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note du fait qu'à l'ouverture des sessions, les organes directeurs devront décider s'il convient de suspendre ou de modifier temporairement certains articles des Règlements intérieurs au titre de leurs sessions de mars 2021, tel qu'indiqué à la section 5.

Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Les sessions de mars 2021 des organes directeurs seront convoquées à distance du fait de l'actuelle pandémie de COVID-19; par conséquent, il conviendrait que certains articles des Règlements intérieurs qui présupposent que les réunions se tiennent en présentiel soient suspendus pour permettre le déroulement des sessions à distance. Le présent document attire l'attention sur certains articles essentiels ayant trait au lieu de la réunion, à la transmission des pouvoirs, à la prise de décisions et à l'adoption du compte rendu des décisions, et formule des propositions de suspension ou de modification temporaires de quelques-uns de ces articles.
- 1.2 Les propositions figurant dans le présent document sont identiques à celles approuvées par les organes directeurs lors de leur première réunion à distance en décembre 2020 (document IOPC/NOV20/11/2, paragraphes 1.4.9 à 1.4.11). En outre, elles sont harmonisées le plus étroitement possible avec celles mises en œuvre par l'OMI, telles qu'elles figurent dans la circulaire MSC-LEG-MEPC-TCC-FAL.1/Circ.1 intitulée 'Orientations intérimaires visant à faciliter la tenue des sessions à distance des comités pendant la pandémie de COVID-19' (circulaire de l'OMI relative aux Orientations), adoptée par le Conseil de l'OMI et par tous les comités (ALCOM) de l'OMI lors d'une session extraordinaire (C/ES.32/D, annexe 3 et ALCOM/ES/5/1, annexe 1).
- 1.3 L'ensemble des Règlements intérieurs applicables à chacun des organes directeurs est consultable à la section 'À propos des FIPOL' du site Web des FIPOL: <https://iopcfunds.org/fr/a-propos-des-fipol/structure/regles-et-reglements/>.
- 1.4 Les éventuelles décisions prises concernant les Règlements intérieurs lors des sessions en question n'ont pas vocation à établir un précédent concernant les méthodes de travail des FIPOL, mais visent simplement à faciliter la tenue de sessions à distance dans les circonstances exceptionnelles provoquées par la pandémie actuelle de COVID-19. Les propositions de suspension, de suspension partielle ou de modification des articles en question visent uniquement à faciliter la tenue des sessions à distance pour la 24^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, la 75^{ème} session du Comité exécutif du Fonds de 1992 et la 8^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

^{<4>} Les dispositions équivalentes figurent à l'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 ne prévoit pas de disposition équivalente.

- 1.5 Les organes directeurs seront invités à prendre des décisions concernant les Règlements intérieurs, telles que décrites dans le présent document, à l'ouverture des sessions, le lundi 29 mars 2021. Une liste détaillée des décisions requises figure à la section 5.

2 Suspension ou modification temporaires d'articles des Règlements intérieurs afin de faciliter la tenue des sessions à distance

2.1 Proposition de suspension temporaire de l'article 3 relatif au lieu de la réunion

- 2.1.1 L'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, de celui du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire est libellé comme suit:

L'Assemblée [le Comité exécutif] tient normalement ses sessions à Londres (Royaume-Uni) à moins qu'elle [il] n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

- 2.1.2 Les conditions actuelles de rassemblement de personnes et de distanciation sociale imposées par le Gouvernement hôte du Royaume-Uni ne permettent pas à l'ensemble des États Membres d'envoyer des délégations complètes à Londres. En outre, l'accès au bâtiment du siège de l'OMI demeure limité, et son calendrier de réunions a été établi dans l'optique de réunions à distance (lettre circulaire N° 4220/Add.5 et document PROG/129 de l'OMI).

- 2.1.3 Tenant compte de la circulaire de l'OMI relative aux Orientations, à l'ouverture des sessions de décembre 2020, les organes directeurs ont convenu de suspendre temporairement l'article 3 des Règlements intérieurs afin de permettre la tenue des sessions à distance (document IOPC/NOV20/11/2, paragraphes 0.3, 0.6, 0.8 et 1.4.9 ii).

- 2.1.4 Dans ces circonstances, il est proposé de suspendre l'obligation pour les organes directeurs de tenir leurs sessions à Londres. De ce fait, il est également recommandé de suspendre l'obligation voulant qu'une majorité des États Membres approuve par écrit toute proposition que des sessions aient lieu ailleurs, afin d'éviter d'alourdir la charge administrative pour les États Membres comme pour le Secrétariat.

- 2.1.5 Les organes directeurs sont invités à décider s'il convient de suspendre temporairement l'article 3 des Règlements intérieurs relatif au lieu de la réunion afin de permettre la tenue de sessions à distance eu égard à la réunion de mars 2021.

2.2 Proposition relative à l'article 27/23^{<5>} relatif à l'établissement du compte rendu des décisions

- 2.2.1 L'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et l'article 23 du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont libellés comme suit:

Le Secrétariat établit un Compte rendu des décisions de chaque session de l'Assemblée [du Comité exécutif].

<5> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- 2.2.2 Conformément à l'article 27/23, le Secrétariat établira un projet de compte rendu des décisions reprenant les décisions prises au cours des sessions à distance et, conformément à la pratique établie, le projet de compte rendu des décisions sera examiné par les organes directeurs le dernier jour de la réunion virtuelle.
- 2.2.3 Tenant compte du risque de survenue de problèmes techniques et de connectivité à tout moment au cours de la réunion virtuelle, y compris pendant l'adoption du compte rendu des décisions, il est proposé que les sessions demeurent ouvertes pendant cinq jours ouvrables supplémentaires, afin que les délégations puissent examiner le projet de compte rendu des décisions et formuler leurs observations par correspondance.
- 2.2.4 Il est par ailleurs proposé que les observations reçues au cours de cette période d'échange par correspondance ne rouvrent pas les débats sur des questions qui auront déjà fait l'objet d'une décision lors de la réunion virtuelle, mais soient plutôt d'ordre rédactionnel, afin de corriger une déclaration prononcée par la délégation en question, ou qu'elles portent sur la question de savoir si le projet de compte rendu des décisions reflète d'une manière exacte les décisions qui auront été prises. Ainsi, il est également proposé qu'à l'issue des cinq jours d'échange par correspondance, le Secrétariat, après avoir consulté les Présidents, publie un document contenant les observations reçues, assorties d'une explication indiquant la manière dont il y aura été donné suite. Le Secrétariat diffuserait ensuite la version définitive du compte rendu des décisions, après la publication du document susmentionné.
- 2.2.5 En décembre 2020, les organes directeurs ont approuvé cette proposition, et les sessions sont restées ouvertes pendant cinq jours ouvrables supplémentaires à compter de la publication du projet de compte rendu des décisions, afin que les États Membres puissent formuler leurs observations sur ce document par correspondance (document IOPC/NOV20/11/2, paragraphe 1.4.9 ii)). À l'issue des cinq jours d'échange par correspondance, le Secrétariat a publié un document confirmant qu'aucun commentaire n'avait été reçu au cours de la période en question (document IOPC/NOV20/11/1). Le Secrétariat a ensuite diffusé la version définitive du compte rendu des décisions, après la publication du document susmentionné (document IOPC/NOV20/11/2). Une procédure similaire a été mise en œuvre par l'OMI, conformément à la circulaire de l'OMI relative aux Orientations.
- 2.2.6 Les organes directeurs sont invités à décider s'il convient de prévoir une période de cinq jours ouvrables supplémentaires afin que des observations puissent être formulées par correspondance sur le projet de compte rendu des décisions.

3 Examen d'autres articles des Règlements intérieurs afin de faciliter la tenue de sessions à distance

3.1 Informations à noter concernant l'article 9/8^{<6>} relatif aux pouvoirs

- 3.1.1 L'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et l'article 8 du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont libellés comme suit:

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée [du Comité exécutif].

<6> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- 3.1.2 L'article 9/8 continuera de s'appliquer aux sessions à distance; toutefois, il convient de noter que seuls les délégués inscrits et ayant transmis des pouvoirs (si nécessaire) recevront un lien et des instructions de connexion à la réunion virtuelle. Gardant cela à l'esprit, le Secrétariat, conformément à l'article 9/8, mettra tout en œuvre pour faciliter la participation des délégations qui s'inscriront et transmettront leurs pouvoirs jusqu'au jour d'ouverture des sessions. Toutefois, les inscriptions tardives pourront entraîner des retards dans l'envoi des liens permettant d'accéder à la plateforme KUDO en temps et en heure pour l'ouverture des sessions. Afin de faciliter le processus de connexion et le bon déroulement des sessions de manière générale, les délégués sont vivement encouragés à transmettre leurs pouvoirs par voie électronique et à l'avance.
- 3.1.3 Tenant compte de la circulaire de l'OMI relative aux Orientations, lors de leurs sessions de décembre 2020, les organes directeurs ont noté que les délégations avaient été invitées à transmettre les pouvoirs par voie électronique et en amont de l'ouverture des sessions (document IOPC/NOV20/11/2, paragraphe 1.4.10 i)).
- 3.1.4 Par conséquent, pour des raisons pratiques, dans ces circonstances exceptionnelles, les délégations sont priées de bien vouloir transmettre les pouvoirs dès que possible et, de préférence, au plus tard le vendredi 12 mars 2021. Les pouvoirs peuvent être transmis au moyen du système d'inscription en ligne ou par courrier électronique (circulaire IOPC/2021/Circ.2).
- 3.2 Examen de l'article 32/28^{<7>} relatif au vote
- 3.2.1 L'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 est libellé comme suit:
- Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.
- 3.2.2 La pratique établie des organes directeurs des FIPOL est que les décisions relatives à l'élection des Présidents et à l'adoption des rapports, des résolutions et des recommandations sont de fait prises par consensus entre les Membres présents à une réunion. Afin de respecter l'esprit de la pratique établie habituelle des réunions en présentiel, les organes directeurs souhaiteront peut-être continuer à adopter les décisions par consensus lors des sessions à distance.
- 3.2.3 Afin de veiller à la prise en compte de tous les points de vue exprimés, si à un quelconque moment au cours de la réunion virtuelle, une délégation perd sa connexion et, en particulier, à un moment où les organes directeurs sont invités à prendre une décision, la délégation concernée devra contacter de toute urgence le Secrétariat, par téléphone ou par courrier électronique. Ainsi, le Secrétariat pourra en informer les Présidents, qui pourront à leur tour prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées et nécessaires.
- 3.2.4 En décembre 2020, les organes directeurs ont décidé de continuer d'adopter les décisions par consensus au cours des sessions à distance, étant entendu que, dans le cas où un vote s'avérerait nécessaire, il conviendrait d'adopter une procédure de vote de remplacement (document IOPC/NOV20/11/2, paragraphe 1.4.9 iii)). Des dispositions similaires figurent dans la circulaire de l'OMI relative aux Orientations.

<7> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 28 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- 3.2.5 Étant donné qu'il est prévu que l'élection du nouvel Administrateur ait lieu lors des sessions de novembre 2021 des organes directeurs, le document IOPC/MAR21/7/3 invite l'Assemblée du Fonds de 1992 à examiner des solutions de vote dans ces circonstances exceptionnelles.
- 3.2.6 Les organes directeurs sont invités à prendre note de la pratique établie pour l'adoption des décisions et du fait que, dans le cas où un vote s'avérerait nécessaire, il conviendrait d'adopter une procédure de vote de remplacement.
- 3.3 Examen de l'article 33^{<8>} relatif à la définition des termes 'Membres présents' et 'Membres présents et votants'
- 3.3.1 L'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire est libellé comme suit:
- Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre:
- a) par "Membres présents" les Membres présents à la séance au moment du vote;
- b) par "Membres présents et votants" les Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants.
- 3.3.2 Les articles 32/28^{<7>}, 34/30^{<9>} et 43/39^{<10>} des Règlements intérieurs des organes directeurs supposent que les Membres sont physiquement présents à une réunion. Or, puisque cela ne risque pas d'être possible pour une réunion virtuelle, une réunion par correspondance, ou les deux, les organes directeurs souhaiteront peut-être, dans le contexte de sessions à distance, interpréter l'expression 'Membres présents' visée à l'alinéa a) de l'article 33 comme désignant les Membres inscrits aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et qui se sont inscrits comme participants à la session à distance en utilisant la plateforme de réunion virtuelle.
- 3.3.3 Étant donné que l'alinéa b) de l'article 33 définit les 'Membres présents et votants' comme les Membres qui votent pour ou contre, il est proposé que les organes directeurs continuent de suivre la pratique établie d'adoption des décisions par consensus autant que faire se peut, comme indiqué aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 plus haut.
- 3.3.4 En décembre 2020, les organes directeurs ont noté qu'aux fins de la réunion à distance, il conviendrait d'interpréter le terme 'présent' tel qu'il est défini à l'alinéa a) de l'article 33 comme désignant un Membre inscrit aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et inscrit comme participant aux sessions à distance, en utilisant la plateforme de réunion virtuelle (document IOPC/NOV20/11/2, paragraphe 1.4.10 ii)). Des dispositions similaires figurent dans la circulaire de l'OMI relative aux Orientations.

<8> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 ne prévoit pas de disposition équivalente.

<9> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 34 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 30 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<10> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 39 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- 3.3.5 Par conséquent, les organes directeurs sont invités à décider s'il convient, aux fins de la réunion de mars 2021, d'interpréter le terme 'présent' comme désignant un Membre inscrit aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et qui s'est inscrit comme participant aux sessions à distance, en utilisant la plateforme de réunion virtuelle, aux fins des articles 32/28, 34/30 et 43/39.

4 Observations de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur rappelle qu'en raison de la pandémie de COVID-19, les sessions ordinaires des organes directeurs se sont tenues à distance en décembre 2020 et que certains articles des Règlements intérieurs qui présupposaient la tenue des réunions en présentiel ont dû être temporairement suspendus ou modifiés pour faciliter le déroulement de ces sessions à distance.
- 4.2 L'Administrateur rappelle également que, dans le souci de normaliser les procédures à distance et d'avoir recours à des plateformes et des processus auxquels les délégués des FIPOL sont susceptibles de s'être déjà familiarisés, les propositions de suspension de certains articles des Règlements intérieurs ont été harmonisées le plus étroitement possible avec celles mises en œuvre par l'OMI. En outre, afin de préserver la pleine participation de tous les États Membres sur un pied d'égalité, ainsi que la légitimité des décisions prises, tout a été mis en œuvre pour maintenir, lors des sessions à distance, les pratiques établies des réunions en présentiel, dans la mesure où cela était raisonnablement possible (document IOPC/NOV20/1/3/1).
- 4.3 Toutes les propositions figurant dans le document IOPC/NOV20/1/3/1 en vue de la suspension ou de la modification temporaires de certains articles des Règlements intérieurs ont été approuvées par les organes directeurs à l'ouverture des sessions, et leur première réunion à distance s'est déroulée sans encombre. L'Administrateur compte bien que la réunion de décembre 2020 puisse servir de modèle pour de prochaines sessions à distance et, par conséquent, les propositions de suspension ou de modification temporaires de certains articles des Règlements intérieurs au titre de la réunion de mars 2021 sont identiques à celles approuvées par les organes directeurs en décembre 2020.
- 4.4 Il note que l'élection du nouvel Administrateur doit avoir lieu lors des sessions de novembre 2021 des organes directeurs. Compte tenu de l'incertitude qui demeure quant à la possibilité de convoquer une réunion en présentiel, le document IOPC/MAR21/7/3 invite l'Assemblée du Fonds de 1992 à examiner des solutions de vote pour l'élection de l'Administrateur dans ces circonstances exceptionnelles.
- 4.5 La priorité de l'Administrateur est de veiller au bon déroulement de la réunion conformément aux Conventions et de s'assurer que les organes directeurs sont en mesure de prendre les décisions requises, afin que les Organisations puissent continuer de fonctionner correctement en 2021.

5 Décisions requises

- 5.1 Un récapitulatif des décisions que les organes directeurs seront invités à prendre à l'ouverture des sessions concernant les articles concernés des Règlements intérieurs figure ci-dessous.

5.2 Article 3 relatif au lieu de la réunion

Décider s'il convient de suspendre l'article 3 des Règlements intérieurs relatif au lieu de la réunion afin de permettre la tenue de sessions à distance, comme indiqué au paragraphe 2.1.

5.3 Article 9/8^{<6>} relatif aux délais de transmission des pouvoirs

Prendre note du fait que, bien que l'article 9/8 dispose que les délégations peuvent s'inscrire et transmettre les pouvoirs jusqu'au jour de l'ouverture des sessions (si nécessaire), pour des raisons pratiques, dans ces circonstances exceptionnelles, les délégations sont priées de bien vouloir transmettre les pouvoirs au moyen du système d'inscription en ligne ou par courrier électronique dès que possible et, de préférence, au plus tard le vendredi 12 mars 2021, comme indiqué au paragraphe 3.1.

5.4 Article 27/23^{<5>} relatif à l'adoption du compte rendu des décisions

Prendre note du fait que, conformément à l'article 27/23, le Secrétariat établira un projet de compte rendu des décisions et que, conformément à la pratique établie, le projet de compte rendu des décisions sera soumis aux organes directeurs en vue de son adoption le dernier jour de la réunion virtuelle. Décider s'il convient que les sessions demeurent ouvertes pendant cinq jours ouvrables supplémentaires, afin que les délégations puissent formuler leurs observations par correspondance sur le projet de compte rendu des décisions, comme indiqué au paragraphe 2.2.

5.5 Article 32/28^{<7>} relatif au vote

Prenant note du fait que la pratique établie des organes directeurs pour la prise de décisions relatives à l'élection des Présidents et à l'adoption des rapports, des résolutions et des recommandations est celle de l'adoption par consensus entre les Membres présents à une réunion, les organes directeurs sont invités à décider s'il convient de continuer d'adopter les décisions par consensus au cours des sessions à distance et, dans le cas où un vote s'avérerait nécessaire, s'il conviendrait d'adopter une procédure de vote de remplacement, comme indiqué au paragraphe 3.2.

5.6 Alinéa a) de l'article 33^{<8>} relatif à la définition du terme 'Membres présents'

Tenant compte du fait que les articles 32/28^{<7>}, 34/30^{<9>} et 43/39^{<10>} supposent que les Membres sont physiquement présents à une réunion, décider s'il convient, aux fins de la réunion de mars 2021, d'interpréter le terme 'présent' tel qu'il est défini à l'alinéa a) de l'article 33 comme désignant un Membre inscrit aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et inscrit comme participant aux sessions à distance, en utilisant la plateforme de réunion virtuelle, comme indiqué au paragraphe 3.3.

5.7 Alinéa b) de l'article 33^{<8>} relatif à la définition du terme 'Membres présents et votants'

Tenant compte du fait que l'alinéa b) de l'article 33 définit le terme 'Membres présents et votants' comme désignant les Membres qui votent pour ou contre, prendre note de la proposition figurant aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.4 selon laquelle il conviendrait que les organes directeurs continuent de suivre la pratique établie d'adoption des décisions par consensus autant que faire se peut, et du fait que, dans le cas où un vote s'avérerait nécessaire, il conviendrait d'adopter une procédure de vote de remplacement, comme indiqué au paragraphe 3.3.

6 Mesures à prendre

6.1 Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note du fait qu'à l'ouverture des sessions, les organes directeurs devront décider s'il convient de suspendre ou de modifier temporairement les articles concernés des Règlements intérieurs au titre de leur réunion de mars 2021, tel qu'indiqué à la section 5.

6.2 Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.
